



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-157/2002

Document consultable dans Médi@m

Date :

22/11/2002

Domaine(s) :

Risques maladie

Nouveau	☐
Modificatif	☒
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Recours contre tiers à l'étranger
(Espagne)

Liens :

Circ DGR 57/1993

Plan de classement :

51 274

Emetteurs :

DDRI DSM

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☒ CRAM ☒ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☒ **Médecins Conseils**

☒ Régionaux ☐ Chef de service
☒ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre **immédiate**

Résumé :

Mise à jour de la circulaire relative au recours contre tiers en Espagne

Mots clés :

Recours contre tiers à l'étranger - Cabinet d'avocats - Espagne

Le Médecin Conseil National Adjoint

Docteur Yvette RACT

Le Directeur
Délégué aux Risques

Pierre-Jean LANCERY



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE : 157/2002

Date : 22/11/2002

Objet : Recours contre tiers à l'étranger (Espagne)

Affaire suivie par Jean-Pierre ADAM - ☎ 01.42.79.32.85 - ☎ 01.42.79.34.08
Claude LEVY - ☎ 01.42.79.35.85 - ☎ 01.42.79.34.08

Les CPAM sont invitées à prendre connaissance des dispositions visant à réactualiser la circulaire DGR 57/1993 du 28 juin 1993 relative au recours contre tiers en Espagne.

A cet égard, il convient de rappeler que des " journées d'information " avec la participation des avocats des pays concernés ont été mises en place par le secteur des conventions internationales. Elles portent sur les modalités des recours des organismes sociaux dans les Etats membres de l'UE/EEE.

C'est ainsi que s'est tenue le 14 juin 2002 à Bayonne la première réunion de ce type avec pour thème le recours contre tiers des organismes sociaux en Espagne, en présence des avocats du Cabinet Rocajunyent. Les difficultés, à la fois d'ordre pratique et juridique, ont été abordées par les différents participants, dont, notamment, les responsables de contentieux de la Région du Grand Sud.

Une prochaine réunion doit se tenir bientôt à Bayonne sur le même thème avec la participation de l'avocat portugais, Maître Moreira Rato, chargé des dossiers contentieux pour les accidents survenus au Portugal.

Il est rappelé que ces journées d'information sont organisées par région à la demande des CPAM qui souhaitent aborder de façon pratique avec les avocats étrangers du réseau de la CNAMTS les difficultés rencontrées à l'occasion des actions récursoires exercées par les CPAM dans les Etats membres de l'UE/EEE.

Le Directeur Délégué Aux Risques
Pierre-Jean LANCRY

Le Médecin Conseil National Adjoint
Docteur Yvette RACT

P.J. : 1

Annexe I**PRESENTATION DU DOSSIER****A. Renseignements sur la personne et le véhicule accidentés**

Personnes

- nom et prénom
- adresse et nationalité
- carte d'identité et passeport

Véhicule

- marque
- modèle
- plaque d'immatriculation
- compagnie d'assurance

B. Renseignements sur la/les personne(s)/qui a/ont provoqué l'accident

Personnes

- nom et prénom
- adresse et nationalité
- carte d'identité et passeport

Véhicule

- marque
- modèle
- plaque d'immatriculation
- compagnie d'assurance (n° police, échéance, titulaire)

C. Renseignements sur l'accident

- date et heure
- lieu (village, route...)
- description brève des faits
- copie de l'attestation de la police
- copie de la déclaration de l'accident
- tribunal saisi (si la victime intente une action en justice)

D. Conséquences de l'accident

- Description des blessures (joindre copie du rapport médical)
- Période d'incapacité temporaire, et si celle-ci dure toujours actuellement (joindre certificat accréditatif)
- Relevé des sommes dues à la caisse (frais d'hospitalisation, frais pharmaceutiques, frais médicaux, indemnités journalières).

Annexe II

ESPAGNE

INSTRUCTION DU DOSSIER

Dès lors qu'un accident dont la victime est assurée par une CPAM a lieu en Espagne, la CPAM transmet le dossier comportant les pièces (cf. annexe I) ainsi qu'un **pouvoir** (modèle page 9), s'il y a lieu dans les conditions ci-après.

La CPAM adresse l'attestation de créance, document original, ainsi que les pièces justificatives certifiées conformes (signature du responsable du service avec cachet de la CPAM).

La CPAM doit joindre, par ailleurs, **l'avis du Médecin Conseil**, document qui permet de faire admettre que la créance est en rapport avec l'accident, document signé par le médecin responsable.

Dès l'instant où l'accident entraîne une hospitalisation et vraisemblablement des soins, éventuellement une rééducation, la créance de la Caisse Primaire ne peut être fixée rapidement car si la créance de la Caisse Primaire est connue pour les frais engagés en Espagne, la partie de la créance de la Caisse reste inconnue pendant une certaine durée pour ceux des soins donnés en France.

Aussi le Cabinet doit-il engager la procédure, s'il la juge bien fondée étant donné les perspectives de succès, en faisant état de la créance connue et en réservant les droits de la CPAM pour le montant de la créance à venir.

Il convient de préciser que les compagnies d'assurance n'acceptent le remboursement des frais que sur présentation des factures justifiant des dépenses de santé. Dans le cas où il ne serait pas possible d'obtenir ces factures, les compagnies d'assurance acceptent une copie des microfiches informatiques de la CPAM sur laquelle figure la liste des frais remboursés à l'assuré à condition qu'elle soit dûment signée par un représentant de la CPAM.

Lorsqu'il existe une procédure judiciaire, le dépôt des pièces avec apostille est recommandé par le Cabinet Rocajunyent.

Comme pour la procuration (cf. pièce jointe page 9), le dépôt des pièces (modèle page 4) nécessite alors le recours à un notaire.

DEPOT DES PIECES

L'An.....

Le

PARDEVANT Maître, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle "..... notaires associés" titulaire d'un Office Notarial à[Pays]

A COMPARU

Monsieur, demeurant à

AGISSANT au nom et pour le compte de Caisse Primaire D'Assurance Maladie....., dont le siège social est à, en sa qualité de Directeur ayant, en vertu de la loi et de des Statuts, les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes avec faculté de substitution, **LEQUEL**, agissant au nom et représentation de la CPAM....., a déposé auprès M., Notaire soussigné et l'a requis de maître au rang des minutes de l'Office Notarial divers documents en vue d'être déposés auprès des juridictions espagnoles.

Le Notaire soussigné certifie que dans l'octroi de cet acte notarié, les formes et solennités exigées par la loi française ont été respectées.

DONT ACTE en brevet, établi sur..... pages.

Fait et passé à _____,
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT-SEIZE,
Le ____

POUR EXPEDITION rédigée sur ... pages réalisée par reprographie délivré par le Notaire associée soussigné et certifié par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.

* (sceau du Notaire)

* **APOSTILLE** *

(Convention de la Haye du 5 Octobre 1961)

ESPAGNE

TEXTES

1. Prescription

- a) La prescription est **d'un an** à compter de la date de l'accident pour les actions en responsabilité délictuelle ou extra-contractuelle. Dès réception des dossiers, le cabinet espagnol doit se préoccuper de savoir si la prescription est ou non acquise et dans le cas où elle est proche, il doit faire le nécessaire pour l'interrompre.

Toutefois, si la victime a été blessée, le délai d'un an court à compter de **la date de la consolidation** des lésions de la victime. C'est, en effet, seulement à cette date que sera connu de façon définitive le montant des indemnités réparatrices du dommage.

La date de consolidation sera celle reconnue **par le médecin de la Caisse**.

Ex. : accident le 5 mai 2001
consolidation le 05 septembre 2001
expiration du délai le 5 septembre 2002.

- b) Si une décision prononçant la responsabilité pénale d'une personne est rendue, le délai de prescription est de **15 ans** et commence à courir à compter de la date de notification de la décision.

2. L'assiette du recours

La Caisse Primaire peut en principe englober dans son recours tous les postes pris en compte en France

Les indemnités sont réglementées en Espagne. Il existe, en effet, des barèmes d'indemnisations des dommages corporels. Il faut, toutefois, préciser que les sommes mentionnées sont simplement indicatives et en conséquence elles ne lient pas le juge.

La CPAM peut agir, en vertu de l'a.82 de la loi espagnole du 8/10/1980 qui est relative au contrat d'assurance, contre le responsable pour obtenir le remboursement des prestations versées à son affilié.

Dans les cas où il existe un partage de responsabilité, le remboursement à la caisse primaire sera effectué déduction faite du pourcentage de responsabilité retenu par le juge à l'encontre de l'assuré de la CPAM.

L'assiette du recours comprend les frais pharmaceutiques, frais médicaux, d'hospitalisation, de transport...

Par contre, la jurisprudence reste réticente jusqu'à présent à inclure dans l'assiette du recours les indemnités journalières. C'est pourquoi, le Cabinet Rocajunyent a soutenu (les affaires sont actuellement pendantes) qu'en vertu de l'article 93 du Règlement (CEE) n° 1408/71 les Etats membres devaient reconnaître le droit d'une institution créancière lorsqu'en vertu de sa législation interne, elle détient un droit de remboursement face à un tiers.

ARCHIVE

ESPAGNE

PHASE AMIABLE

Dans la mesure du possible, le cabinet espagnol doit faire en sorte de régler les dossiers confiés à l'amiable. Dans cette perspective les avocats prennent contact avec la compagnie d'assurance au moyen d'une lettre amiable.

Dans la mesure où la compagnie ne se manifeste pas dans le délai d'un mois après avoir reçu cette lettre amiable, le cabinet espagnol adresse une mise en demeure recommandée avec accusé de réception faisant courir les intérêts de droit et l'avertissant qu'une procédure contentieuse sera engagée.

Il est à préciser que les compagnies d'assurance n'acceptent jamais une résolution à l'amiable du litige si le délai de prescription est **éteint**.

Compte tenu de la longueur de la procédure et du coût de l'action en justice, cette voie amiable est préférable. Mais dans le cadre de cette voie amiable, il faut noter que les compagnies d'assurances n'acceptent de payer que lorsqu'elles ont la certitude de la responsabilité de leur assuré dans la production du dommage.

En cas contraire, le cas le plus fréquent, ces compagnies n'acceptent jamais un arrangement à l'amiable du sinistre, et préfèrent attendre que la CPAM ait recours à la Justice.

ESPAGNE

ACTION JUDICIAIRE

Le Code Civil, les lois régissant les assurances et le Code de Procédure Civile concernent tout le territoire espagnol.

Un pouvoir n'est pas nécessaire pour chaque dossier, mais le cabinet doit disposer d'un **pouvoir général** pour l'ensemble des dossiers confiés par les Caisses Primaires (cf. pouvoir ci-joint). Il est à noter que ce document est bilingue, les CPAM n'ont donc pas besoin de recourir à un traducteur assermenté.

Les Caisses Primaires ont, en principe, la possibilité de diriger leurs recours directement vers les compagnies d'assurances.

L'action de la Caisse Primaire est le plus souvent une action contentieuse civile. Il apparaît que dans certaines situations, la CPAM puisse comparaître aussi dans une procédure pénale lorsqu'il s'agit de lésions ou de dommages, matériels occasionnés intentionnellement ou de lésions et dommages matériels causés par imprudence.

La durée moyenne de la procédure pénale est de 5 à 18 mois pour la première instance et de 4 mois pour l'appel.

Pour ce qui concerne, la procédure civile, les durées de 6 mois pour la première instance, 4 mois pour l'appel et 14 mois pour la cassation.

La procédure contentieuse se définit par les quatre périodes suivantes :

- première période : période des allégations (demandes et réponses),
- deuxième période : le juge ouvre la période de preuves,
- troisième période : période des conclusions,
- quatrième période : période de jugement qui normalement est rendu dans le délai approximatif d'un mois après les conclusions.

NOTE EN VUE DE L'OCTROI D'UNE PROCURATION
EN PAYS ETRANGER

La procuration doit être octroyée par-devant un fonctionnaire public, à savoir un notaire.

Dans ce cas, sur la procuration devra figurer le renvoi officiel ("Apostille") à la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 par l'autorité compétente du pays concerné.

L'apostille est simplement une démarche de légalisation rendant efficace en Espagne les documents présentés en Justice.

**POUVOIR EN MATIERE JUDICIAIRE
PARA PLEITOS**

/

PODER

A....., le

Par-devant moi,Notaire
soussigné,

A COMPARU

M., majeur,(état civil),
domicilié(rue, ville,
Pays), ____ (profession), de nationalité.....,
titulaire de la carte nationale d'identité n°.....

AGISSANT

Le comparant agit au nom et en représentation de la
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE
..... domiciliée en.....
(France), en sa qualité de Directeur de cette Caisse des
le, ayant en vertu de la loi et des statuts,
les pouvoirs suffisants aux effets du présent, avec faculté
de substitution.

Le Notaire soussigné a estimé que le comparant avait la
capacité légale nécessaire pour passer le présent acte
notarié de pouvoir et, à cette fin

En, mi residencia a

EnAnte mí D..... Notario
firmante,

COMPARECE

El Sr. D., mayor de edad, con
domicilio en (calle, ciudad, país),
..... (profesión), de nacionalidad
....., titular del documento nacional de
identidad n°

INTERVIENE

Actuando en nombre y representación de la CAJA
PRIMARIA CENTRAL DEL SEGURO DE
ENFERMEDAD DE, con sede social
en (France); en calidad de
Director de dicha Caja, cargo que ocupa desde
....., posee, en virtud de la ley y de los
estatutos, poder suficiente a efectos del presente, con
facultad de substitución.

Conceptúo al compareciente con la capacidad legal
necesaria para formalizar la presente escritura de poder
y a tal fin,

IL A DECLARE

Qu'il confère un pouvoir suffisant et aussi large qu'il est requis en Droit en faveur **AVOUES AUPRES DES TRIBUNAUX** espagnols suivants :

De Barcelona

D. Federico Barba Sopena
D. Angel Montero Brusell
D. Fco. Javier Manjarin Albert

De Madrid

Dña. Consuelo Rodríguez Chacón
Dña. Elisa Zabia de la Mata
Dña. Isabel Mota Torres

De Tarragona

D. Joan Vidal Rocafort
D. José Ma. Escoda Pastor

De Girona

D. Joaquin Sendra Blanxart
Dña. Gregoria Tuebols Martinez
Dña. Carmen Exposito Sopena

De Figueras

Dña. Rosa Ma. Bartolomé Foraster
Dña. Asunción Bordas Poch

De Lérida

D. Manuel Martinez Huguet

De Vinaros

Dña. Mercedes Cruz Sorribes
Dña. Ma. Angeles Bofill Fibla

OTORGA

Que D.....declara y otorga, por el presente, Poder tan amplio y bastante como en Derecho se requiera a los **PROCURADORES DE LOS TRIBUNALES españoles siguientes:**

De Barcelona

D. Federico Barba Sopena
D. Angel Montero Brusell
D. Fco. Javier Manjarin Albert

De Madrid

Dña. Consuelo Rodríguez Chacón
Dña. Elisa Zabia de la Mata
Dña. Isabel Mota Torres

De Tarragona

D. Joan Vidal Rocafort
D. José Ma. Escoda Pastor

De Girona

D. Joaquin Sendra Blanxart
Dña. Gregoria Tuebols Martinez
Dña. Carmen Exposito Sopena

De Figueras

Dña. Rosa Ma. Bartolomé Foraster
Dña. Asunción Bordas Poch

De Lérida

D. Manuel Martinez Huguet

De Vinaros

Dña. Mercedes Cruz Sorribes
Dña. Ma. Angeles Bofill Fibla

De Castellón de la Plana

D. José Rivera Llorens

D. Jesús Rivera Huidobro

De Valencia

D. Carlos Javier Aznar Gomez

D. Jose Javier Arribas Valladares

De Algeciras

D. Juan Millan Hidalgo

De Palma de Mallorca

Dña. Maria Ortiz Peñalver

Ainsi qu'aux **AVOCATS de Barcelone**, Maître Sebastia Roca Roquer, Maître Roser Ràfols Vives, Maître Lluís Roca Plans, Maître Ana Pascual-Trenor Cordero et **de Madrid**, Maître José Antonio Cadahía Casla et Maître Patricia Gabeiras Vázquez.

Pour que chacun d'entre eux, indifféremment et solidairement, au nom et pour le compte du mandant, puisse exercer les pouvoirs généraux en matière judiciaire suivants :

POUVOIRS GENERAUX EN MATIERE JUDICIAIRE

Comparaître Devant tous les Tribunaux, Cours et autres Tribunaux, ordinaires ou spéciaux, de toute nature et niveau de juridiction, et devant toute autre Autorité, Magistrature, Ministère Public, Organismes syndicaux, Délégation, Assemblée, Jury, Tribunal de la Compétence des comptes de l'Etat, Autorité Ecclésiastique, Centre, Etude de notaire, Registre Public, Administration du Trésor Public ou Bureau de Perception, bureau ou fonctionnaire de l'Etat,

De Castellón de la Plana

D. José Rivera Llorens

D. Jesús Rivera Huidobro

De Valencia

D. Carlos Javier Aznar Gomez

D. Jose Javier Arribas Valladares

De Algeciras

D. Juan Millan Hidalgo

De Palma de Mallorca

Dña. Maria Ortiz Peñalver

Así como a los **ABOGADOS de Barcelona**, Sebastia Roca Roquer, Roser Ràfols Vives, Lluís Roca Plans, Ana Pascual-Trenor Cordero y **de MADRID**, José Antonio Cadahía Casla y Patricia Gabeiras Vázquez.

Para que cada uno de ellos, conjunta y solidariamente, en nombre y por cuenta del poderdante, pueda ejercer los siguientes poderes generales en materia judicial:

PODERES GENERALES EN MATERIA JUDICIAL

Comparecer ante cualquier Tribunal, Tribunal superior o cualquier otro tribunal, ordinario o especial, independientemente del carácter y nivel de jurisdicción, y ante cualquier otra Autoridad, Magistratura, Ministerio Público, Organización Sindical, Delegación, Asamblea, Jurado, Tribunal de Cuentas del Estado, Autoridad Eclesiástica, Centro, Notaría, Registro Público, Administración del Tesoro Público o Agencia Tributaria, oficina o funcionariado

Administration Centrale, la Generalitat et autres Communautés autonomes, province ou Municipalité et tous les autres organismes locaux, autonomes et autres personnes publiques, y compris internationales et en particulier de la C.E.E., et autres entités créées et à créer, dans toutes leurs branches, dépendances et services ; et pour eux, intenter, poursuivre et terminer, en tant qu'acteur, défendeur, tiers, coadjuvant, requérant ou à tout autre titre, tout type de dossiers, de jugements et procédures, civiles, criminelles, administratives, sociales, contentieux-administratives, économique-administratives, du travail, du gouvernement, notariales, hypothécaires, du Trésor Public, de toute nature et niveau de juridiction.

Dans tous les cas, commencer, répondre et suivre par toutes les formalités et instances, jusqu'à leur conclusion, tout type d'actions, demandes, dénonces, plaintes, accusations, exceptions et défenses, ainsi qu'exercer toute autre prétention, éteindre; désigner des experts. Intervenir dans des ventes judiciaires et extrajudiciaires, céder des adjudications à des tiers ou accepter les cessions que d'autres feraient en faveur du mandant ; demander des expulsions, des procédures judiciaires de dépossession, prendre possession des biens meubles ou immeubles qui comme conséquence des jugements dans lesquels ils interviennent.

Fournir des cautions ; faire des dépôts et consignations judiciaires, ainsi que percevoir du Tribunal les sommes consignées comme prix de l'adjudication.

Demander des suspensions de jugements ou bien de procédures, pouvant dans tous les cas nécessaires se ratifier personnellement, signer et présenter des écrits et

del Estado, Administración Central, la Generalitat y otros gobiernos autónomos, provinciales o municipales, y ante cualquier otro organismo local, autónomo y otras personas públicas, incluyendo internacionales y especialmente de la CEE., y ante otras entidades creadas y por crear, en todos los ámbitos, dependencias y servicios; y para ellas, presentar, proseguir y finalizar, como demandante, demandado, tercero, coadjunto, requirente o con cualquier otro título, todo tipo de dossiers, resoluciones judiciales y procedimientos civiles, criminales, administrativos, sociales, contencioso administrativos, económico administrativos, laborales, gubernamentales, notariales, hipotecarios, del Tesoro Público y de cualquier otra naturaleza o nivel de jurisdicción.

En todos los casos, entablar, contestar y seguir por todos sus trámites e instancias, hasta su conclusión, todo tipo de acciones, demandas, denuncias, querellas, acusaciones, excepciones y defensas y ejercitar otras cualquiera pretensiones, cancelarlas y nombrar a los expertos. Intervenir en las ventas judiciales y extrajudiciales, ceder las adjudicaciones a terceros o aceptar las cesiones que otros harán a favor del poderdante; solicitar la expulsión, procedimiento judicial, desposeimiento y toma de posesión de bienes muebles e inmuebles que resulten como consecuencia de los juicios en los que intervienen.

Satisfacer fianzas; realizar depósitos y consignaciones judiciales así como recibir del Tribunal las cantidades depositadas como precio de adjudicación.

Pedir suspensiones de juicios o procedimientos, ejercitándose en los mismos en cuantos casos fuera menester la ratificación personal; firmar y presentar

assister à toute sorte d'actions ; demander et recevoir des notifications, citations et assignations. Diriger, recevoir et répondre des mises en demeure et notifications.

Récuser des témoins, fournir et récuser des preuves, renoncer auxdites preuves et à la communication de décisions. Répondre aux interrogatoires sur faits et articles et avouer en Jugement, ou en n'importe quels autres interrogatoires prévus par la Loi.

Intenter des autorisations judiciaires, déclarations d'héritiers, dossiers de domaine, accumulations, liquidations et expertises de frais de justice; promouvoir des conflits de juridiction, questions de compétence, diligences préliminaires, préparatoires ou préalables, et d'autres questions incidentes, et les suivre jusqu'à l'obtention d'un Mandat judiciaire ou d'une résolution pertinente. Prendre part dans les jugements d'exécution testamentaire ou ab intestat jusqu'à sa résolution, en pouvant présenter et donner conformité aux projets de partition. Consentir les résolutions favorables.

Interposer et suivre toute sorte de recours, même les gouvernementaux et contencieux-administratifs, et ceux permettant de réintroduire une action devant l'administration ou un Tribunal, lui demandant de bien vouloir reconsidérer sa décision, ainsi que les recours en appel administratifs hiérarchiques, ceux de réforme, requête, appel, injustice notoire, supplication, plainte, nullité et incompétence, interposer et suivre des recours par-devant le Tribunal Constitutionnel, ainsi que les recours extraordinaires de cassation ou d'intérêt cassationnel et les extraordinaires pour infraction de la procédure, et d'autres qui soient en accord avec le Droit et, en général, réaliser sans aucune limitation tout ce qui soit permis par les respectives lois de procédure.

escritos y asistir a toda clase de actuaciones; solicitar y recibir notificaciones, citaciones y emplazamientos.

Dirigir, recibir y contestar requerimientos y notificaciones.

Tachar testimonios; suministrar y tachar pruebas, renunciar a ellas y a traslados de autos. Absolver posiciones y confesar en Juicio y en todo tipo de interrogatorios previsto por la Ley.

Instar autorizaciones judiciales, declaraciones de herederos, expedientes de dominio, acumulaciones, liquidaciones y tasaciones de costas; promover conflictos de jurisdicción, cuestiones de competencia, diligencias preliminares, preparatorias o previas, y otras cuestiones incidentales, siguiéndolas hasta que se dicte Auto o resolución pertinente. Ser parte en juicios de testamentaria o ab-intestato hasta su resolución, pudiendo presentar o dar conformidad a proyectos de partición. Consentir las resoluciones favorables.

Interponer y seguir toda clase de recursos, incluso los gubernativos y contenciosos-administrativos, y los de reposición, alzada, reforma, súplica, apelación, injusticia notoria, suplicación, queja, nulidad e incompetencia, interponer y seguir recurso de amparo ante el Tribunal Constitucional, así como aquellos extraordinarios de Casación o interés casacional y los extraordinarios por infracción procesal, y demás procedentes en Derecho y, en general, practicar cuanto permitan las respectivas leyes de procedimiento, sin limitación.

Entamer, prêter, relever ou annuler des saisies, séquestres, dépôts, exécutions, évictions et annotations préventives ainsi que demander l'administration, intervention ou n'importe quelle autre mesure de conservation, sécurité, prévention ou garantie, et les modifier ou rayer, désigner les experts. Intervenir dans les ventes judiciaires aux enchères et extrajudiciaires, céder des adjudications à des tiers ou accepter les cessions qu'autres personnes puissent faire en faveur du mandant, demander des expulsions de locataires, prendre possession des biens meubles et immeubles qui doivent être faites comme conséquence des jugements où ils interviennent. Prêter des cautions; faire des dépôts et des consignations judiciaires, ainsi que percevoir du Tribunal les montants consignés comme prix des adjudications.

Solliciter à tout organisme ou registre public les données auxquelles fait référence le deuxième paragraphe de l'article 590 de la Loi 1/2000 du 7 janvier 2000, loi de Procédure Civile, sur la recherche du patrimoine du débiteur exécuté.

POUVOIRS SPECIAUX

Interjeter les recours extraordinaires en cassation et en révision. Désister de n'importe quel recours, y compris ceux en cassation et en révision. Promouvoir la récusation des Juges et Magistrats.

Tenir des actes de conciliation, avec ou sans accord. Transiger, soumettre à une procédure d'arbitrage les questions controversées ou autres questions qui doivent se poser postérieurement. Octroyer des ratifications personnelles au nom du mandant. Renoncer ou reconnaître des droits; se soumettre; renoncer à l'action de droit discutée ou à l'action en justice, ou désister

Instar, prestar, alzar o cancelar embargos, secuestros, depósitos, ejecuciones, desahucios y anotaciones preventivas así como pedir administraciones, intervenciones o cualquier otra medida de conservación, seguridad, prevención o garantía, y modificarlos o extinguirlos; designar peritos. Intervenir en subastas judiciales y extrajudiciales, ceder remates a terceros o aceptar las cesiones que otros hicieren a favor del poderdante; pedir desahucios, lanzamientos, tomar posesión de los bienes muebles o inmuebles que deben hacerlo como consecuencia de los juicios en que intervengan. Prestar cauciones; hacer depósitos y consignaciones judiciales, así como percibir del Juzgado las cantidades consignadas como precio del remate.

Solicitar a cualquier Organismo o Registro Público los datos a los que hace referencia el segundo párrafo del artículo 590 de La Ley 1/2000 del 7 de enero de 2000, ley de Procedimiento Civil, sobre la investigación del patrimonio del deudor ejecutado.

PODERES ESPECIALES

Interponer los recursos extraordinarios en casación y revisión. Renunciar a cualquier recurso, incluidos aquéllos en casación o revisión. Promover La recusación de Jueces y Magistrados.

Celebrar actos de conciliación, con o sin avenencia.

Transigir; someter a arbitraje las cuestiones controvertidas u otras resulten a continuación.

Otorgar ratificaciones personales en nombre de la parte poderdante. Renunciar o reconocer derechos; allanarse; renunciar a la acción de derecho discutida o a la acción procesal, o desistir de ellas; aceptar y rechazar las

desdites actions; accepter et réfuter les propositions du débiteur, ainsi que réaliser toute sorte de manifestations que puissent comporter le non-lieu de la procédure pour satisfaction extraprocessuelle ou carence survenue de l'objet.

Promouvoir et comparaître dans les procédures de Cessation de Paiements, convention de remise de dette et de moratoire, Procédure d'apurement collectif des dettes d'une entreprise en état de suspension de paiements ou faillite, et les suivre jusqu'à leur conclusion et, en particulier, intervenir avec voix délibérative dans l'assemblée des créanciers et pour l'approbation du plan de redressement dont il s'agit, nommer des syndics et administrateurs, des contrôleurs et membres des Tribunaux en formation collégiale. Reconnaître et échelonner des crédits, les recouvrer et contester les actes et accords, accepter les charges et désigner des membres des organismes de conciliation.

Percevoir des montants, avec ou sans caractère d'indemnisation, résultants de décisions judiciaires favorables au mandant, bien soit figurant au nom du mandant ou d'un fondé de pouvoirs.

Demander l'autorisation d'actes notariés, de présence, mise en demeure, notification, référence, dépôt au rang des minutes, déclaration d'héritiers ab intestat ou des actes de notoriété, remise de documents, exhibition, dépôt volontaire ou n'importe quelles autres, même celle d'intervention dans les ventes publiques chez le notaire. Solliciter et obtenir aussi bien des premières que des deuxièmes copies de n'importe quel acte notarié dans lesquelles le mandant soit intervenu.

proposadas del deudor, así como realizar manifestaciones que puedan comportar sobreseimiento del proceso por satisfacción extraprocésal o carencia sobrevenida de objeto.

Promover y comparecer en procedimientos de Suspensión de Pagos, quita y espera, Concurso de Acreedores o Quiebra, y seguirlos hasta su conclusión y, en particular, intervenir con voz y voto en la junta de acreedores y en la aprobación del plan de reflotación oportuno, nombrar Los síndicos y administradores, controladores y miembros de los Tribunales en formación colegial. Reconocer y escalonar créditos, recuperarlos e impugnar actos y acuerdos, aceptar cargas y nombrar a los miembros de los organismos de conciliación.

Percibir cantidades, indemnizatorias o no, resultantes de decisiones judiciales favorables a la parte poderdante, ya figuren en nombre del poderdante o del apoderado.

Instar la autorización de actas notariales, de presencia, requerimiento, notificación, referencia, protocolización, declaración de herederos ab-intestato u otras de notoriedad, remisión de documentos, exhibición, depósito voluntario o cualesquiera otras, incluida la intervención en las subastas notariales. Solicitar y obtener tanto primeras como segundas copias de cualquier escritura notariales en que haya intervenido el poderdante.

Aux effets spécifiques de la comparution et/ou audience préalable et possibilité d'accord, renonce, transaction ou soumission prévus à l'article 414.2 de la Loi 1/2000 du 7 janvier ci-dessus, pouvoir effectuer le même, avec indépendance du genre de procédure et des circonstances concrètes d'identification processuelle.

Remplacer le présent pouvoir en faveur d'autres avoués auprès des tribunaux ou des avocats, et solliciter les copies nécessaires pour ce pouvoir.

Percevoir du Fond de Garantie Salarial, de la Trésorerie Générale de la Sécurité Sociale ou de toute autre entité payeuse qui sera créée dans le futur ou qui remplacerait ces organismes, toutes les sommes qui pourraient correspondre à n'importe quel titre à la partie mandante comme conséquence de la relation de travail qu'elle entretient ou a entretenu avec l'entreprise pour laquelle elle prêtait ou prête ses services ; et autoriser les organismes payeurs pour se subroger aux droits de la partie mandante, pour l'exercice de tout type d'actions qui seraient recevables en Droit.

Et tout autre pouvoir, non énuméré ci-dessus de ceux compris dans les articles 25 et 414.22 de la Loi de Procédure Civile 1/2000 du 7 janvier 2000.

* (Insérer l' « APOSTILLE » de la convention de la Haye du 5 octobre 1961).

A efectos específicos de la comparecencia y/o audiencia Previa y posible arreglo, renuncia, transacción o allanamiento previsto en el Artículo 414.2, de la Ley 1/2000 de 7 de enero antes referida, poder actuar los mismos, con independencia del tipo de procedimiento de que se trate y de sus circunstancias concretas de identificación procesal.

Sustituir el presente poder en favor de otros procuradores de los Tribunales y abogados, y solicitar las copias necesarias para este poder.

Percibir de los Fondos de garantía de Salarios, Tesorería General de la Seguridad Social o de cualquier entidad pagadora que se creará en el futuro o que sustituirá a estos organismos, todas las cantidades que podrían corresponderse a cualquier título del poderdante como consecuencia de la relación de trabajo que lleva a cabo o ha llevado a cabo con la empresa para la que prestaba o presta sus servicios, y autorizar a Los organismos pagaderos para subrogarse a los derechos del demandante para el ejercicio de cualquier tipo de acciones que serían admisibles en Derecho.

Y cualquier otro poder, no citado anteriormente, de los incluidos en los artículos 25 y 414.22 de la Ley de Procedimiento Civil 1/2000 del 7 de enero del 2000.

ESPAGNE

ASPECTS PRATIQUES

Les pièces des dossiers transmis étant en langue française, il appartient au cabinet espagnol d'en assurer la traduction en tant que de besoin.

Les frais de traductions seront à la charge des CPAM.

Le cabinet fera le nécessaire pour faire signifier les décisions de justice obtenues et obtenir le règlement des indemnités allouées par les Tribunaux.

Dès que le Cabinet aura encaissé ces indemnités sur son compte professionnel, il fera le nécessaire pour en adresser le montant à la Caisse Primaire concernée par virement bancaire.

REGLEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES

A la réception de chaque dossier, le Cabinet demande :

- 1° Une provision de fonds (burofax, fax, téléphone, lettres, traductions, déplacements, etc...) en accord avec notre Convention, dossiers inférieurs à 3.048 € : le montant de la provision sera de **381,12 €** ; dossiers supérieurs à 3.048 €, le montant de la provision sera de **762,25 €**, ce montant des frais sera liquidé à la fin du dossier.
- 2° Le Cabinet formule un avis sur la viabilité juridique de l'affaire, sans coût supplémentaire, sauf frais d'avoué, s'ils existent.
- 3° Si la viabilité judiciaire est possible, il est établi un devis des honoraires conformément aux tarifs du Barreau des Avocats de Barcelone.

De ce budget il sera demandé une somme équivalente à **20%** des honoraires d'avocat sur le budget établi et la somme demandée par l'avoué.

- 4° Si au cours du procès doivent intervenir des experts ou d'autres professionnels, le Cabinet fera connaître à la CPAM les coûts approximatifs de ces interventions.
- 5° Si l'affaire arrive à un accord amiable avec la compagnie d'assurances, il sera appliqué les Normes du Barreau de Barcelone.

Exemple d'honoraires :

Procédures Civiles : Normes du Barreau des Avocats de Catalogne.

Tableau n° 3

	Base €	%		Accumulation
Jusqu'à	2.400	25.00	600	600
Jusqu'à	20.000	20.00	3.520	4.120
Jusqu'à	60.000	15.00	6.000	10.120
Jusqu'à	120.000	10.00	6.000	16.120
Jusqu'à	200.000	8.00	6.400	22.520
Jusqu'à	250.000	7.00	3.500	26.020
Jusqu'à	300.000	6.00	3.000	29.020
Jusqu'à	450.000	5.50	8.250	37.270
Jusqu'à	600.000	5.00	7.500	44.770
Jusqu'à	750.000	4.50	6.750	51.520
Jusqu'à	900.000	4.00	6.000	57.520
Jusqu'à	1.050.000	3.50	5.250	62.770
Jusqu'à	1.200.000	3.00	4.500	67.270
Jusqu'à	1.500.000	2.50	7.500	74.770
Jusqu'à	1.800.000	2.00	6.000	80.770
Jusqu'à	2.100.000	1.50	4.500	85.270
Jusqu'à	2.400.000	1.00	3.000	88.270
Jusqu'à	2.700.000	0.75	2.250	90.520

Par exemple :

1. Réclamation en paiement de débours: 25.000€

En application du barème :

Jusqu'à 20.000 € 4.120 €

Au-delà 5.000 € 15%..... 750 €

Total honoraires avocat 4.870 €

2. Réclamation en paiement de débours: 225.000 €

En application du barème:

Jusqu'à 200.000 € 22.520 €

Au-delà 25.000 €..7 %..... 1.750 €

Total honoraires avocat 24.270 €

Procédures pénales : Normes du Barreau des Avocats de Catalogne (Barreau des Avocats de Barcelone). La méthode de calcul régissant le procès civil **Tableau n° 3** est applicable au procès pénal. Seuls les montants sont différents.

Dans le cas où la personne responsable ou la compagnie d'assurance espagnole concernée serait condamnée à payer les honoraires d'avocats, ceux-ci s'engagent à rembourser la CPAM pour les honoraires qu'elle leur aura versés.

Les dossiers devront être envoyés en **un seul** exemplaire à :

➤ **A l'attention de Maître Ana Pascual-Trenor
au Cabinet BUFETE ROCA JUNYENT ADVOCATS
c/Aribau, 198
08036 BARCELONE
ESPAGNE**

Tél (34.3) 241.92.00

Fax (34.3) 240.50.48

E-mail : a.pascual@rocajunyent.com